



Statuts et règlements

**Syndicat des employées et employés de la
Société des casinos du Québec – CSN**

Unité générale et Unité Jeux en ligne

**Dernière version révisée les
21 et 23 octobre 2025**

Table des matières

Chapitre 1 : Préambule	6
Article 1 — Nom	6
Article 2 — Siège social.....	6
Article 3 — Juridiction	6
Article 4 — But du syndicat	6
Article 5 — Affiliation	7
Article 6 — Désaffiliation	7
Article 7 — Requête en accréditation.....	10
Chapitre 2 : Membres	11
Article 8 — Définition	11
Article 9 — Éligibilité.....	11
Article 10 — Admission et droit d’entrée	12
Article 11 — Cotisation syndicale	12
Article 12 — Privilèges et avantages.....	12
Chapitre 3 : Démission, suspension, exclusion, réinstallation	13
Article 13 — Démission.....	13
Article 14 — Suspension ou exclusion	13
Article 15 — Procédures de suspension ou d’exclusion	13
Article 16 — Recours des membres	14
Article 17 — Réinstallation.....	15
Chapitre 4 : Structures du syndicat.....	16

Article 18 — Structures syndicales	16
Article 19 — Structures dirigeantes du syndicat ..	16
Chapitre 5 : L'assemblée générale du syndicat .	17
Article 20 — Composition	17
Article 21 — Attributions de l'assemblée générale du syndicat	17
Article 22 — Assemblée générale annuelle du syndicat.....	18
Article 23 — Assemblée générale régulière du syndicat.....	20
Article 24 — Assemblée générale spéciale du syndicat.....	20
Article 25 — Quorum et vote à l'assemblée générale du syndicat	21
Article 26 — Ordre du jour	24
Chapitre 6 : Conseil syndical du syndicat	25
Article 27 — Composition	25
Article 28 — Éligibilité	27
Article 29 — Attributions du conseil syndical....	27
Article 30 — Réunions.....	28
Article 31 — Quorum et vote du conseil syndical ..	28
Article 32 — Attributions de la déléguée ou du délégué syndical	28
Chapitre 7 : Comité exécutif	30
Article 33 — Direction	30
Article 34 — Composition	30

Article 35 — Éligibilité	30
Article 36 — Attributions du comité exécutif.....	31
Article 37 — Réunions.....	33
Article 38 — Quorum et vote	33
Chapitre 8 : Attributions des officières et officiers du syndicat	34
Article 39 — Présidence.....	34
Article 40 — Vice-présidence de l'unité générale et vice-présidence de l'unité jeux en ligne	35
Article 41 — Secrétariat général	36
Article 42 — Trésorerie.....	37
Article 43 — Vice-présidence à la condition féminine	39
Article 44 — Vice-présidence aux griefs	39
Article 45 — Vice-présidence à la santé-sécurité et à l'environnement	39
Chapitre 9 : Vérification et comité de surveillance	41
Article 46 — Vérification	41
Article 47 — Élection des membres du comité de surveillance	41
Article 48 — Réunions et quorum	41
Article 49 — Devoirs et pouvoirs des membres du comité de surveillance	42
Article 50 — Rapport annuel.....	42
Chapitre 10 : Élections.....	43

Article 51 — Durée du mandat.....	43
Article 52 — Fin de mandat	43
Article 53 — Procédure d'élection	43
Article 54 — Élection partielle	46
Article 55 — Installation.....	46
Article 56 — Rémunération	48
Chapitre 11 : Règles de procédure.....	49
Article 57 — Ouverture et ordre du jour	49
Article 58 — Décision	49
Article 59 — Vote.....	49
Article 60 — Avis de motion.....	50
Article 61 — Ajournement ou clôture d'assemblée	50
Article 62 — Proposition	50
Article 63 — Priorité d'une proposition.....	51
Article 64 — Amendement	51
Article 65 — Sous-amendement.....	51
Article 66 — Question préalable	52
Article 67 — Question de privilège	52
Article 68 — Étiquette	52
Article 69 — Droit de parole	53
Article 70 — Rappel à l'ordre	53
Article 71 — Point d'ordre	54
Article 72 — Contestation sur la procédure.....	54

Chapitre 12 : Amendements aux statuts	55
Article 73 — Amendements.....	55
Article 74 — Restriction aux amendements.....	55
Article 75 — Dissolution du syndicat	55

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE

Article 1 — Nom

Le Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec - CSN, tel qu'il a été fondé à Montréal, le 24 février 1993, est une association de salarié-es au sens du *Code du travail*.

Article 2 — Siège social

Le siège social du syndicat est situé au 1, avenue du Casino, bureau QRCA1 à Montréal, H3C 4W7.

Article 3 — Juridiction

La juridiction du syndicat s'étend aux salariés du secteur des casinos terrestres et virtuels et peut s'étendre aussi à toute autre personne salariée.

Article 4 — But du syndicat

Le syndicat adhère à la déclaration de principe de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective, et ceci, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition

sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

Article 5 — Affiliation

Le syndicat doit être affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération des employées et employés de services publics-CSN et au Conseil central du Montréal Métropolitain.

Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organismes précités dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les *per capita* fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne représentant les organisations ci-haut mentionnées a droit d'assister à toute réunion du syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

Article 6 — Désaffiliation

Une proposition de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de dissolution du syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale, dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de la dissolution du syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central, peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors de la désaffiliation ou de la dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale de désaffiliation ou de dissolution, et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins soixante (60) jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut, par le comité exécutif, de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée de

désaffiliation ou de dissolution sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ou des organisations mentionnées à l'article ne peut être présente à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une réalité prochaine de retour au travail, incluant les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze (12) mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, de la fédération et du conseil central, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 5, les *per capita* afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

Article 7 — Requête en accréditation

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord du représentant dûment mandaté par la CSN.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

Article 8 — Définition

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9 et satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre a droit d'avoir une copie de la convention collective et des présents statuts.

Article 9 — Éligibilité

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) Être une personne couverte par la juridiction du syndicat ou être en mise à pied et avoir une réalité prochaine de retour au travail, incluant toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat ;
- b) Adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat ;
- c) Signer la formule d'adhésion et payer la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale ;

- d) Ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

Article 10 — Admission et droit d'entrée

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat et être acceptée par le comité exécutif. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission.

Article 11 — Cotisation syndicale

La cotisation syndicale, que tout membre du syndicat doit verser à celui-ci, est déterminée par l'assemblée générale.

Article 12 — Privilèges et avantages

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner lorsqu'ils sont présentés en assemblée générale et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

Article 13 — Démission

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.

Article 14 — Suspension ou exclusion

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

- a) Refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat ;
- b) Cause un préjudice grave au syndicat ;
- c) Milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

Article 15 — Procédures de suspension ou d'exclusion

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.

- b) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.
- c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la rencontre projetée.

Article 16 — Recours des membres

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- a) Si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès du ou de la secrétaire du comité exécutif du syndicat, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale ;
- b) La ou le secrétaire du comité exécutif doit transmettre la demande d'appel au comité exécutif dans les dix (10) jours de la réception de l'appel ;

- c) Le comité exécutif doit mettre ce point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale du syndicat ou convoquer une assemblée générale dans les quatre-vingt-dix (90) jours ;
- d) Le syndicat libérera le membre de son travail pour lui permettre d'aller défendre son point, s'il y a lieu, à l'assemblée générale. Les dépenses du membre pour la journée de l'assemblée générale seront remboursées selon les barèmes établis ;
- e) La suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

Article 17 — Réinstallation

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être réaccepté par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par l'assemblée générale.

CHAPITRE 4 : STRUCTURES DU SYNDICAT

Article 18 — Structures syndicales

Le syndicat est composé de deux (2) unités d'accréditation :

- Unité générale
- Unité Jeux en ligne

Article 19 — Structures dirigeantes du syndicat

Les structures dirigeantes du syndicat sont les suivantes :

- a) L'assemblée générale du syndicat ;
- b) Le conseil syndical du syndicat ;
- c) Le comité exécutif.

CHAPITRE 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SYNDICAT

Article 20 — Composition

L'assemblée générale du syndicat se compose de tous les membres du syndicat.

Article 21 — Attributions de l'assemblée générale du syndicat

L'assemblée générale du syndicat est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier :

- a) de définir la politique générale du syndicat ;
- b) d'élire les dirigeants et dirigeantes du syndicat ainsi que les responsables de la surveillance ;
- c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant de membres de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif ;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du conseil syndical ou du comité exécutif ;
- e) de former tous les comités qu'elle juge utile à ses travaux, notamment d'élire les membres du comité de négociation des conventions collectives ;

- f) de décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression ;
- g) de modifier les statuts du syndicat conformément au chapitre 12 ;
- h) de fixer le montant de la cotisation ;
- i) de voter le budget annuel présenté par le comité exécutif ;
- j) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat ;
- k) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.

Article 22 — Assemblée générale annuelle du syndicat

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 31 décembre.

L'assemblée annuelle doit être convoquée au moins sept (7) jours à l'avance par avis affichés aux tableaux du syndicat ou par courriel.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- 1) le ou les jours de l'assemblée ;
- 2) l'heure ;
- 3) le lieu ;
- 4) l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir, entre autres :

- la présentation des états financiers de l'année financière venant de se terminer et du rapport du comité de surveillance, ainsi que l'adoption de la planification budgétaire ;
- l'élection de la présidente ou du président d'élections ainsi que de trois (3) scrutatrices ou scrutateurs lors d'une assemblée générale de l'année précédant celle des élections générales. Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune autre charge (comité exécutif, délégué, comité de surveillance).

Il appartient au comité exécutif d'évaluer et de décider si l'assemblée générale annuelle doit se tenir en présence ou en virtuel via une plateforme électronique.

Article 23 — Assemblée générale régulière du syndicat

Il doit y avoir un minimum d'une (1) assemblée générale régulière par six (6) mois, incluant l'assemblée générale annuelle, convoquée de la même façon que l'assemblée générale annuelle.

Il appartient au comité exécutif d'évaluer et de décider si l'assemblée générale régulière doit se tenir en présence ou en virtuel via une plateforme électronique.

Article 24 — Assemblée générale spéciale du syndicat

L'assemblée générale spéciale peut être convoquée par la présidente ou le président, sur approbation du comité exécutif et normalement après avis officiel de convocation d'au moins quarante-huit (48) heures ; cependant, en cas d'urgence, le comité exécutif peut convoquer telle assemblée dans un délai raisonnable.

Le conseil syndical peut lui aussi, en suivant la même procédure, convoquer une assemblée générale spéciale.

Le comité de surveillance peut également en convoquer une, sur décision unanime.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la présidente ou au président un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets de telle assemblée.

La présidente ou le président doit tenir cette assemblée générale spéciale dans les quatorze (14) jours de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

Il appartient au comité exécutif d'évaluer et de décider si l'assemblée générale spéciale doit se tenir en présence ou en virtuel via une plateforme électronique.

Le comité exécutif est tenu d'ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale à la demande de l'exécutif de la fédération, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

Article 25 — Quorum et vote à l'assemblée générale du syndicat

- a) Le quorum de l'assemblée générale équivaut à cinq pour cent (5 %) des membres. Lorsqu'une assemblée se tient en plus d'une séance, le quorum se calcule sur le total des présences

aux diverses séances qui ont été tenues.

- b) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 6, 66, 73 et 75 des présents statuts qui, elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.
- c) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée, sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion.

Dans le cas d'une assemblée virtuelle via une plateforme électronique, lorsque le vote secret est demandé, excluant les votes énumérés à l'alinéa d), le comité exécutif doit s'assurer de mettre à la disposition des membres un sondage anonyme permettant aux membres de voter.

- d) Les décisions suivantes doivent être prises obligatoirement par scrutin secret :
 - **Vote de grève**
Pour qu'un vote de grève soit

valable, les membres doivent être avisés dans la convocation de l'assemblée générale de l'unité qu'un vote de grève est à l'ordre du jour.

- **Vote sur l'entente de principe ;**
- **Lors du renouvellement de la convention collective.**

Dans le cas d'une assemblée virtuelle via une plateforme électronique, le vote par scrutin secret obligatoire doit, s'il ne se fait pas physiquement, se tenir sur une plateforme spécialisée et sécurisée de votation en ce qui a trait aux décisions suivantes :

- **Vote de grève ;**
- **Vote sur l'entente de principe.**

e) Les décisions suivantes doivent être prises par unité :

- **Vote sur l'adoption du projet de convention collective ;**
- **Vote sur l'adoption d'une lettre d'entente modifiant la convention collective ;**
- **Vote sur l'exercice de moyens de pression ;**
- **Vote de grève ;**
- **Vote sur l'entente de principe.**

Pour être valides, les décisions prises par unité doivent être prises lors d'une assemblée générale où le quorum de cinq pour cent (5 %) des membres par unité est respecté.

- f) Lorsqu'une assemblée se tient en plus d'une (1) séance, seule la première séance est habilitée à recevoir des propositions et amendements. Les autres séances servent à informer les membres tout en leur permettant de débattre et de voter sur les propositions et amendements de la première séance. Le total des votes pour l'ensemble des séances détermine le résultat.

Article 26 — Ordre du jour

L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale doit être clairement indiqué dans la convocation.

CHAPITRE 6 : CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT

Article 27 — Composition

- a) Le conseil syndical est composé des membres suivants :
- le comité exécutif ;
 - les déléguées et délégués syndicaux répartis de la façon suivante :

Entretien

- Préposé à l'entretien ménager léger ; préposé à l'entretien ménager lourd : trois (3) personnes.

Hautes mises

- Hôte exécutif : une (1) personne.

Jeux

- Préposé aux jeux électroniques : deux (2) personnes.
- Préposé aux jeux électroniques – multi-jeux : une (1) personne.
- Préposé aux machines à sous : trois (3) personnes.
- Technicien à l'entretien d'équipement : une (1) personne.

Salon hautes mises

- Commis de service ; hôte service hautes mises : deux (2) personnes.

Service à la clientèle

- Préposé à l'accueil : deux (2) personnes.
- Préposé aux vestiaires ; régulateur ; voiturier : deux (2) personnes.

Services généraux

- Couturier ; magasinier ; préposé aux uniformes : une (1) personne.

Services techniques

- Électricien ; mécanicien de machines fixes ; plombier ; préposé à l'entretien électromécanique cuisine ; technicien électromécanique – centre des appels : deux (2) personnes.
- Préposé à l'entretien d'immeubles : une (1) personne.
- Préposé à l'entretien extérieur et des stationnements : une (1) personne.

Valeurs

- Caissier : deux (2) personnes.
- Caissier à la chambre forte ;

préposé au comptage : deux (2) personnes.

Jeux en ligne

- Préposé centre de service/agent clavardage ; préposé centre de service principal/agent clavardage principal : une (1) personne.

Article 28 — Éligibilité

Est éligible à une charge syndicale de déléguée ou délégué syndical, tout membre appartenant au regroupement, ci-haut mentionné, qu'il représente.

La déléguée ou le délégué est élu par les membres de son regroupement de titres d'emploi.

Article 29 — Attributions du conseil syndical

Le conseil syndical est l'autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier :

- a) de s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale ;
- b) de remplacer tout délégué démissionnaire, incapable d'agir ou absent, et ce, jusqu'à son remplacement ;

- c) de participer à l'élaboration des actions et des politiques du syndicat entre les assemblées générales ;
- d) de participer à la préparation des assemblées générales.

Article 30 — Réunions

Le conseil syndical se réunit au moins deux (2) fois par année.

Tout membre du syndicat peut assister et intervenir au conseil syndical, mais seuls ont droit de vote les membres du conseil syndical.

Il appartient au comité exécutif d'évaluer et de décider si le conseil syndical doit se tenir en présence ou en virtuel via une plate-forme électronique.

Article 31 — Quorum et vote du conseil syndical

Le quorum du conseil syndical équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 32 — Attributions de la déléguée ou du délégué syndical

Les attributions de la personne qui est déléguée syndicale sont les suivantes :

- a) voir à l'application de la convention collective au niveau de son regroupement ;
- b) s'occuper de vérifier l'adhésion des personnes nouvellement embauchées ;
- c) informer les membres de son regroupement des décisions votées au conseil syndical et défendre au conseil syndical les politiques que lui suggèrent les membres de son regroupement ;
- d) convoquer directement les membres de son regroupement aux assemblées générales, en plus des dispositions de l'article 22 ;
- e) accompagner tout membre le désirant lors d'une rencontre avec l'employeur ;
- f) être entraïdant en milieu de travail (réseau d'entraïde), en collaboration avec le comité exécutif ;

CHAPITRE 7 : COMITÉ EXÉCUTIF

Article 33 — Direction

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

Article 34 — Composition

Le comité exécutif est formé de huit (8) membres, dont les fonctions sont :

- a) la présidence
- b) la vice-présidence de l'unité générale
- c) la vice-présidence de l'unité jeux en ligne
- d) le secrétariat général
- e) la trésorerie
- f) la vice-présidence à la condition féminine
- g) la vice-présidence aux griefs
- h) la vice-présidence à la santé-sécurité et environnement

Article 35 — Éligibilité

Est éligible à une charge d'officière ou d'officier, tout membre du syndicat. Toutefois, seule une femme peut être éligible à la charge de vice-présidence à la condition féminine. De même, est éligible à la charge de vice-présidence de l'unité générale tout membre du syndicat provenant de

cette unité. Ainsi, est éligible à la charge de vice-présidence de l'unité jeux en ligne tout membre du syndicat provenant de cette unité.

Article 36 — Attributions du comité exécutif

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) administrer les affaires du syndicat ;
- b) déterminer les dates et lieux des assemblées générales et convoquer au besoin le conseil syndical ; organiser ces réunions ;
- c) autoriser les déboursés prévus au budget voté par l'assemblée générale ainsi que les déboursés extraordinaires dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale et prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie ;
- d) à la lumière des priorités du syndicat et, compte tenu des ressources disponibles, adopter, pour recommandation à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires ;
- e) voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale ;

- f) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat ;
- g) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport ;
- h) devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres ;
- i) devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle ;
- j) nommer trois (3) personnes signataires des chèques, dont la présidente ou le président et la trésorière ou le trésorier ;
- k) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent ;
- l) archiver l'information syndicale pertinente au syndicat ;
- m) être responsable du bon fonctionnement du réseau d'entraide ;
- n) s'assurer que le conseil syndical et le comité de surveillance aient suivi les formations CSN adéquates.

- o) déterminer la personne remplaçante, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la personne présidente, parmi les membres du comité exécutif.

Article 37 — Réunions

Le comité exécutif se réunit au moins une fois par mois selon les modalités déterminées par ledit comité.

Article 38 — Quorum et vote

Le quorum du comité exécutif équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 8 : ATTRIBUTIONS DES OFFICIÈRES ET OFFICIERS DU SYNDICAT

Article 39 — Présidence

Les attributions de la présidente ou du président sont les suivantes :

- a) être responsable de la régie interne du syndicat ;
- b) présider les assemblées, les réunions du conseil syndical et les réunions du comité exécutif, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues à l'assemblée. La présidente ou le président doit céder temporairement sa place à une autre personne du comité exécutif s'il veut prendre part aux débats ;
- c) représenter le syndicat dans ses actes officiels ;
- d) veiller au respect des statuts et règlements et voir à ce que chaque officière ou officier du syndicat s'occupe avec soin des devoirs de sa charge ;
- e) surveiller les activités générales du syndicat ;
- f) faire partie des signataires du compte bancaire du syndicat ;

- g) décider de la convocation de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif ;
- h) avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix ;
- i) signer avec la ou le secrétaire du syndicat les procès-verbaux des assemblées, des réunions du conseil syndical et des réunions du comité exécutif ;
- j) signer, avec la trésorière ou le trésorier du syndicat, les rapports financiers ;
- k) être responsable de l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.) ;
- l) faire partie, d'office, de tous les comités.

Article 40 — Vice-présidence de l'unité générale et vice-présidence de l'unité jeux en ligne

Les attributions de la vice-présidence de l'unité générale et de la vice-présidence de l'unité jeux en ligne sont les suivantes :

- être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif, en lien avec son unité ;
- être en appui à tous les membres du comité exécutif.

Article 41 — Secrétariat général

Les attributions de la ou du secrétariat général sont les suivantes :

- a) rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, des réunions du conseil syndical et des réunions du comité exécutif, les inscrire dans un registre et les signer avec la présidente ou le président de ces réunions ;
- b) convoquer les réunions des différentes instances du syndicat selon les modalités des présents statuts et règlements ;
- c) donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui désire en prendre connaissance ;
- d) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives ;
- e) classer et conserver toutes les communications ;
- f) faire la lecture de tous les documents qui doivent être communiqués aux instances du syndicat ;
- g) transmettre aux organisations auxquelles le syndicat est affilié, la composition du comité exécutif et du comité de surveillance du syndicat ;

- h) mettre à jour la liste des membres ;
- i) être responsable de la diffusion de l'information interne du syndicat (tracts, journal, etc.), en collaboration avec les autres membres du comité exécutif.
- j) collaborer avec la présidente ou le président du syndicat quant à l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.)

Article 42 — Trésorerie

Les attributions de la trésorière ou du trésorier du syndicat sont les suivantes :

- a) être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat ;
- b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN ;
- c) percevoir toutes les cotisations et tout argent dus du syndicat ;
- d) fournir au comité exécutif du syndicat, sur demande et au moins à tous les quatre (4) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie ;

- e) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et faire partie des signataires des chèques ;
- f) donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'au relevé de caisse à tout membre le demandant ;
- g) déposer à la caisse d'économie, aussitôt que possible, les fonds qu'elle a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquelles le syndicat est affilié ;
- h) préparer en collaboration avec le comité exécutif du syndicat, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif et à l'assemblée générale ;
- i) préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale ;
- j) avoir l'autorité de fournir en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat.

Article 43 — Vice-présidence à la condition féminine

Les attributions de la vice-présidente à la condition féminine du syndicat sont les suivantes :

- a) être responsable des dossiers du syndicat qui concernent la condition féminine ;
- b) organiser les différents kiosques et activités en lien avec la condition féminine.

Article 44 — Vice-présidence aux griefs

Les attributions de la vice-présidente ou du vice-président aux griefs du syndicat sont les suivantes :

- a) être responsable du dossier des griefs du syndicat ;
- b) être membre du comité paritaire de griefs.

Article 45 — Vice-présidence à la santé-sécurité et à l'environnement

Les attributions de la vice-présidente ou du vice-président à la santé-sécurité et à l'environnement du syndicat sont les suivantes :

- a) être responsable du dossier de la santé-sécurité et de l'environnement, incluant le volet de prévention, des dossiers des accidents de travail, des maladies

professionnelles et de l'environnement du syndicat ;

- b) soutenir tout employé dans son dossier CNESST lorsque celui-ci en fait la demande au syndicat ;
- c) être membre du comité paritaire en santé-sécurité et environnement ;
- d) organiser les différents kiosques et activités en lien avec la santé-sécurité et l'environnement.

CHAPITRE 9 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

Article 46 — Vérification

En tout temps, une personne autorisée représentant la fédération, le conseil central ou la CSN peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La trésorière ou le trésorier doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée pour effectuer la vérification.

Article 47 — Élection des membres du comité de surveillance

Trois (3) membres du syndicat sont élus au comité de surveillance de la même manière que le sont les officières et officiers du syndicat.

Aucun membre du comité exécutif ni aucun membre du conseil syndical ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

Article 48 — Réunions et quorum

Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par six (6) mois.

La trésorière ou le trésorier doit être présent aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres préalablement formés à la CSN.

Article 49 — Devoirs et pouvoirs des membres du comité de surveillance

Les attributions des membres du comité de surveillance sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus et les dépenses ;
- b) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.) ;
- c) vérifier l'application des résolutions de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif ;
- d) convoquer, sur décision unanime, une assemblée générale spéciale.

Article 50 — Rapport annuel

Les membres du comité de surveillance doivent, une fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'ils jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.

CHAPITRE 10 : ÉLECTIONS

Article 51 — Durée du mandat

La durée normale d'un mandat est de trois (3) ans pour les membres du comité exécutif, pour les délégués et les membres du comité de surveillance.

Les élections générales sont simultanées pour l'ensemble de ces postes.

Pour la présidence d'élections et les scrutateurs, le mandat est aussi de trois (3) ans, mais l'élection se déroule lors d'une assemblée générale précédant l'année des élections générales.

Article 52 — Fin de mandat

Tous les officiers ou officières du syndicat doivent, à la fin de leur mandat, et ce, dans les quinze (15) jours, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

Article 53 — Procédure d'élection

- a) En janvier d'une année électorale, la présidente ou le président d'élections doit, quatorze (14) jours avant la tenue des élections, afficher un avis indiquant :
 - la ou les dates, les heures et le lieu des élections ;
 - la ou les dates, les heures et le lieu

- du vote par anticipation, s'il y a lieu ;
- la date et l'heure de la fin des mises en candidatures ;
 - la liste des postes en élection ;
 - le moyen par lequel les candidates ou candidats peuvent faire parvenir leur mise en candidature.
- b) La période de mise en candidature doit être d'au moins sept (7) jours et se terminer, au plus tard, sept (7) jours avant l'heure d'ouverture prévue du vote par anticipation, s'il y a lieu, ou de l'ouverture des élections.
- c) Aucune personne ne peut poser sa candidature à plus d'un poste. À la fin de la période de mise en candidature, la présidente ou le président d'élections doit afficher la liste des candidates et candidats en indiquant à quel poste ils ont posé leur candidature.
- d) S'il n'y a qu'une candidature à un poste d'officière ou d'officier, cette personne est élue par acclamation et déclarée comme telle par la présidente ou le président d'élection.
- e) S'il y a vote, il se prend au scrutin secret. Les scrutatrices ou scrutateurs comptent les votes et font rapport à la

présidente ou au président d'élections ; ce dernier peut voter dans les seuls cas d'égalité des voix. Ce choix doit être annoncé à l'avance. Un minimum de deux (2) scrutatrices ou scrutateurs doit être présent ;

- f) Pour être élu, un candidat ou une candidate doit obtenir la majorité absolue (plus de cinquante pour cent [50 %]) des votants. Si tel n'est pas le cas, la présidente ou le président d'élections doit procéder à un deuxième tour de scrutin par le moyen qu'il juge approprié, dans les sept (7) jours suivant le dépouillement du scrutin.
- g) Sont éligibles au deuxième tour de scrutin, les deux (2) candidates ou candidats ayant récolté le plus grand nombre de voix. Lorsqu'il y a plus d'un poste dans une même charge syndicale (ex. comité de surveillance), les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes, jusqu'au nombre de postes en élection, sont élus.
- h) Au plus tard vingt-quatre (24) heures après le dépouillement du premier tour de scrutin, la présidente ou le président d'élections doit afficher un avis indiquant :

- le moyen choisi pour procéder au deuxième tour de scrutin ;
 - les heures et le lieu où se tient le deuxième tour de scrutin ;
 - la liste des postes pour lesquels il y a un deuxième tour de scrutin ainsi que le nom des candidates ou candidats.
- i) Les bulletins de vote sont détruits après trente (30) jours suivant une élection à moins d'une demande contraire de la part d'un membre en règle du syndicat.

Article 54 — Élection partielle

Lorsqu'un poste est ou devient vacant en cours de mandat, le comité exécutif peut déclencher une élection partielle afin de le combler, pour la portion du temps restant au mandat.

S'il s'agit d'un poste de délégué, il applique alors la procédure convenue en comité exécutif.

S'il s'agit d'un poste au sein du comité exécutif, il fait alors appel à la présidence d'élections. Cette personne applique autant que possible la procédure d'élections générales avec l'aide des scrutateurs.

Article 55 — Installation

Les officières ou officiers accèdent effectivement à leur fonction respective dès qu'ils sont élus.

- a) Pour procéder à l'installation des officières ou officiers, on doit, autant que possible, inviter une représentante ou un représentant autorisé d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié.
- b) L'installation des officières ou officiers se fait à l'assemblée générale annuelle.
- c) La présidente ou le président d'élection donne lecture des noms des officières ou officiers du syndicat élus qui prennent place par ordre sur la tribune.
- d) La présidente ou le président d'élections demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et il procède à l'installation.
- e) La présidente ou le président d'élection :
« Promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts, de promouvoir les intérêts de l'unité et de ses membres, de rester en fonction jusqu'à la nomination de vos successeurs, le promettez-vous ? »

Chacune des officières ou officiers répond :

« Je le promets »

L'assemblée générale répond :

« Nous en sommes témoins »

Article 56 — Rémunération

Les membres qui occupent un poste au syndicat n'ont droit à aucun jeton de présence ni rémunération autre que ce qui a été adopté en assemblée générale.

Cependant, ils ont droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés d'après les barèmes en vigueur au syndicat.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré, sauf si adopté en assemblée générale.

CHAPITRE 11 : RÈGLES DE PROCÉDURE

Article 57 — Ouverture et ordre du jour

À l'heure fixée pour les réunions, la présidente ou le président ouvre l'assemblée. Il ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

Article 58 — Décision

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Dans les seuls cas d'égalité des voix, la présidente ou le président d'assemblée a droit de vote.

Article 59 — Vote

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse ; le vote se fait à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit fait par scrutin secret ou par appel nominal pourvu que ledit membre en fasse la demande avant que la présidente ou le président ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 25, les règles qui y sont prévues s'appliquent.

Article 60 — Avis de motion

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

- a) Un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée ;
- b) Lors de l'assemblée générale suivante, le membre-proposeur doit être présent. Après explication de la motion par ce dernier, celle-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité simple des membres présents.

Article 61 — Ajournement ou clôture d'assemblée

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La présidente ou le président déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Article 62 — Proposition

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la ou le secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la

propriété de l'assemblée, elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

Article 63 — Priorité d'une proposition

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

Article 64 — Amendement

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier, même s'il change entièrement la nature de la proposition principale, du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

Article 65 — Sous-amendement

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

Article 66 — Question préalable

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale et d'obliger l'assemblée à passer au vote immédiatement sur la question en discussion. La personne qui propose la question préalable ne doit pas être intervenue sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

La personne ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Elle doit, de plus, indiquer si elle laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

Article 67 — Question de privilège

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps, dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

Article 68 — Étiquette

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la présidente ou au président. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les attaques personnelles et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la présidente ou le président décide lequel a priorité.

Article 69 — Droit de parole

La présidente ou le président d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais une intervenante ou un intervenant ne peut parler au deuxième tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidente ou le président peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

Article 70 — Rappel à l'ordre

Tout membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la présidente ou le président ; en cas de récidive, ce dernier doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

Article 71 — Point d'ordre

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidente ou le président en décide, sauf appel à l'assemblée.

Article 72 — Contestation sur la procédure

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

CHAPITRE 12 : AMENDEMENTS AUX STATUTS

Article 73 — Amendements

Sous réserve de l'article 74, l'assemblée générale des membres a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie, ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit au comité exécutif du syndicat avant d'être lue à l'assemblée générale des membres du syndicat.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

De plus, toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.

Article 74 — Restriction aux amendements

Les articles 5, 6, 7, 74 et 75 des présents statuts ne peuvent être abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

Article 75 — Dissolution du syndicat

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des

présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.